

# Calcul du revenu annuel et période visée



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

## Calcul du revenu

Le revenu annuel brut total de l'unité familiale dont un particulier fait partie sert à établir si cette personne est financièrement admissible à recevoir des services d'aide juridique.

AJO calcule le revenu annuel brut total selon une des deux méthodes suivantes :

- Revenu mensuel :
  - soit le revenu mensuel brut X 12 mois,
  - soit le revenu bihebdomadaire brut X 2,15 semaines X 12 mois,
  - soit le revenu hebdomadaire brut X 4,3 semaines X 12 mois.

Ou

- Moyenne du revenu mensuel :
  - moyenne du revenu mensuel provenant de toutes sources sur les 12 mois précédant la demande de services d'aide juridique.

La période de revenu servant à l'établissement de l'admissibilité financière commence au moment où le particulier cherchant à obtenir des services d'aide juridique a su qu'il avait besoin de services juridiques (p. ex. le moment où des accusations criminelles ont été portées contre lui, le moment de sa séparation ou le moment où la Société d'aide à l'enfance est intervenue auprès de lui).

Si le revenu ne provient pas d'une seule et même source pour les 12 derniers mois et que son montant n'est pas prévisible, ou si le particulier sait que son revenu changera sous peu, on utilise la méthode de la moyenne du revenu.

# Types de revenu

AJO établit laquelle des méthodes de calcul susmentionnées doit être utilisée selon le type de revenu que touche le particulier :

Le revenu est calculé selon la méthode du revenu mensuel :

- a. lorsque le particulier a eu un revenu stable pendant les 12 derniers mois, à savoir :
  - un revenu brut constant provenant de toutes sources à intervalles réguliers,
  - un revenu dont le montant peut être établi à partir de bulletins de paie ou de relevés bancaires,
- b. lorsque le particulier a un revenu ne provenant pas d'un emploi, notamment :
  - un particulier qui n'a pas de perspectives d'emploi vraisemblables et touche des prestations d'assurance-emploi, d'Ontario au travail, du POSPH, la PCU, une pension du Régime de pensions du Canada, la pension de la Sécurité de la vieillesse, ou une autre pension,
  - un particulier qui touche des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée et qui n'a pas de date de retour au travail fixée,
  - un particulier qui touche une pension alimentaire pour lui-même ou pour des enfants et qui se cherche un emploi après une longue période sans emploi.

Le revenu est calculé selon la méthode de la moyenne :

- a. lorsque le particulier a un revenu variable, notamment :
  - un particulier qui s'est trouvé un emploi devant commencer dans un proche avenir,
  - un particulier qui a toujours des emplois temporaires (qui change souvent d'emploi, qui est inscrit à des agences de placement temporaire),
  - un particulier qui occupe un emploi saisonnier,
  - un étudiant qui a travaillé à temps plein pendant l'été et va travailler à temps partiel,
  - un particulier dont une partie du revenu provient d'un emploi (p. ex. un emploi contractuel, des heures de travail variables ou un complément de revenu provenant d'un programme comme l'Assurance-emploi),
  - un particulier qui est payé en argent comptant,
- b. lorsque le particulier sait que son revenu changera sous peu, notamment :
  - un détenu qui vient d'être libéré et qui a un emploi,

- un particulier touchant des prestations d'Ontario au travail jusqu'à la fin du délai de carence de l'assurance-emploi,
- un particulier qui avait un emploi mais qui commence un nouvel emploi.